C

LA P

SYNDIC

CONTRAT

ENTRE

LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LE

SYNDICAT DU CHEMIN DE FER DU NORD

Le quatrième Jour du Mois de Mars Mil Huit Cent Quatre-Vingt-Deux,

en la Cité de Montréal, par le présent document signé en double.

Sa Majesté la Reine agissant pour et au nom de la Province de Québec par l'Honorable J. A. CHAPLEAU, Premier Ministre et Commissaire des chemins de fer de cette Province, désignée ci après sous le nom de "Gouvernement," et l'Honorable THOMAS McGREEVY, de la cité de Québec ; ALPHONSE DESJARDINS, de la cité de Montréal ; ALDRIC OUIMET, de la cité de Montréal, tous trois membres de la Chambre des Communes du Canada, et LOUIS-ADÉLARD SENÉCAL, de la cité de Montréal, gentilhomme,

désignés ci-après sous le nom de "Syndicat" ont arrêté entr'eux les conventions suivantes, sujettes à la ratification de la Législature de la Province de Québec, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

1. Le gouvernement vend, avec garantie contre tous troubles, hypothèques, évictions et empêchements quelconques, au Syndicat, ce acceptant,

Cette partie du chemin de fer maintenant connue comme la section Est du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, depuis la jonction, à St. Martin, de cette section Est avec la section Ouest du même chemin, vendue par le Gouvernement à la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique-Canadien par contrat de ce jour (quatre mars mil huit cent quatre vingt deux), jusqu'au terminus de cette section Est, dans la cité de Québec,

Les embranchements de ce Chemin connus sous les noms d'embranchements "des Piles," "de Joliette," "de Berthier," et de la ligne "de Ceinture des Trois-Rivières" ; le premier de ces embranchements, celui des Piles, s'étendant depuis sa jonction avec le chemin vendu, à environ deux milles de la cité des Trois-Rivières, jusqu'à son terminus à l'endroit communément appelé les Grandes Piles ; le second, celui de Joliette, depuis le village de Lanoraie, dans le district de Joliette, jusqu'à son terminus, à St. Félix de Valois ; le troisième, celui de Berthier, depuis la station du chemin de fer, à Berthier, district de Richelieu, jusqu'à son terminus dans la ville de Berthier; le quatrième, savoir la ligne de Ceinture des Trois-Rivières, comprenant les deux lignes qui s'étendent depuis le chemin de fer jusqu'au port des Trois-Rivières.

2. Sont compris dans la présente vente :—

a. L'ancienne cour à bois du Gouvernement, à Québec, désignée au cadastre de sous le numéro

b. Le terrain qui appartient actuellement au Gouvernement dans l'emplacement connu sous le nom de "la Pointe au Lièvre," dans ou près de la cité de Québec, désigné au cadastre sous le numéro

c. Le terrain situé dans la cité de Montréal connu sous le nom de "propriété Belle Rive," désigné au cadastre du quartier Ste. Marie de la cité de Montréal, sous le numéro 1593.

d. La moitié sud de la propriété située dans la cité de Montréal, connue sous le nom de "propriété McDonald," désignée au cadastre du quartier Ste. Marie, de la cité de Montréal, sous le numéro 615.

e. Un terrain, situé à Hochelaga, de quatre arpents en superficie, que la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique-Canadien doit livrer au Gouvernement en vertu du contrat susdit.

f. Tous les terrains, gares, bâtisses, quais, lignes télégraphiques, etc., etc., dépendants des chemins de fer vendus par les présentes.

g. L'outillage actuellement en usage et le matériel roulant qui dépend du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et de ses embranchements, déduction



faite de cette partie de l'outillage et du matériel roulant qui doit être livrée à la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique-Canadien, en vertu de la vente que lui a consentie le Gouvernement.

h. Tous les biens et effets appartenant au Gouvernement qui se trouvent actuellement dans les magasins, sur la voie et sur les propriétés dépendantes du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, déduction faite de ce qui doit revenir à la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique-Canadien, en vertu du susdit contrat de vente.

3. La description ci-dessus n'est pas limitative, l'intention des parties étant d'inclure dans ce contrat tout ce qui dépend du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et lui est accessoire, moins ce qui a été vendu à la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique-Canadien.

4. Le Gouvernement cède et transporte par la présente vente au Syndicat tous les droits et priviléges se rattachant aux chemins de fer cédés et vendus par les présentes qui lui sont acquis en vertu de la loi et de ses autres titres, de quelque nature qu'ils soient, et notamment tous les droits et priviléges que le Gouvernement a acquis et qui lui sont réservés par le contrat de vente susdit qu'il a consenti à la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien, le Gouvernement subrogeant le Syndicat dans tous tels droits et priviléges.

5. Le Gouvernement s'oblige en outre à faire tous ses efforts, afin d'obtenir pour le Syndicat, du Gouvernement de la Puissance, un traité pour le transport des marchandises sur le Chemin de fer Intercolonial, et aussi la construction d'un embranchement du dit Chemin de fer Intercolonial, depuis la paroisse de St. Charles jusqu'à la Pointe Lévis, et la construction par le Gouvernement fédéral, à Lévis, des quais, engins, machines et autres ouvrages nécessaires pour l'établissement d'une traverse par bateaux à vapeur de Québec (au terminus du chemin de fer vendu) jusqu'à Lévis (au terminus de l'embranchement susdit de St. Charles), pour le transport des chars sans déchargement (*without breaking bulk*), et aussi sa contribution pour moitié dans le coût et les frais des bateaux traversiers qui seront requis.

6. De son côté, le Syndicat s'oblige à remplir et à exécuter aux lieu et place du Gouvernement, et à ses propres frais, chacune des obligations auxquelles est actuellement tenu le Gouvernement, en vertu du contrat qu'il a fait avec la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien, et, notamment, celle de faire et exécuter les travaux et constructions, dans la cité de Montréal et ses environs, que le Gouvernement s'est obligé par le contrat susdit de faire et exécuter, et le Syndicat paiera la part du Gouvernement dans l'embranchement d'Hochelaga à la propriété MacDonald et à la propriété de la Prison, et en considération de cet engagement de la part du Syndicat, le Gouvernement lui transporte par les présentes, les deux cent quarante mille piastres que la Compagnie du chemin de du fer Pacifique Canadien doit lui payer pour la confection de ces travaux.

7. Le Syndicat s'oblige à faire et à compléter les travaux d'extension requis pour mettre les chemins qu'il acquiert en communication directe avec le chemin de fer Intercolonial, et à faire et à construire, au terminus, à Québec, les quais, engins, machines et autres ouvrages requis pour l'établissement de la traverse dont il est question plus haut, et, de plus, à contribuer pour moitié dans le coût et les frais des bateaux traversiers qui seront requis. Au nombre des ouvrages que le Syndicat s'oblige à faire, sont ceux décrits et énumérés dans la cédule A annexée aux présentes.

8. Le Syndicat prend les chemins qu'il acquiert dans l'état où ils se trouvent actuellement; il s'oblige, sous les conditions ci-après mentionnées, à faire tous les travaux mentionnés dans la cédule B pour la réparation et la complétion des chemins et il s'oblige en outre à tenir continuellement les dits chemins en bon ordre.

9. Le Syndicat s'oblige à faire circuler sur les chemins de fer vendus autant de convois qu'il sera nécessaire pour suffire aux besoins du trafic, et au moins un convoi à passagers sur tout le parcours des chemins, dans chaque direction, tous les jours, les dimanches exceptés.

10. Le Syndicat se charge de l'exécution de tous les contrats relatifs au trafic sur les chemins vendus, qui lient le Gouvernement, et les profits qui accroîtront sur iceux, à compter de la livraison des chemins vendus, iront au Syndicat.

11. Le Syndicat admettra les permis de circulation et billets de passage qui auront été donnés par le Gouvernement pour l'année courante.

12. Le département des mécaniciens, le bureau des ingénieurs et les ateliers de construction et de réparation du dit chemin seront dans la cité de Québec, et le Syndicat gardera à son service, autant que, dans son opinion, la chose sera compatible avec la bonne administration de son chemin, les employés actuellement au service du Gouvernement ; et le Syndicat ne congédiera sans cause, aucun des employés actuels sans lui donner au moins un mois d'avis ou une compensation raisonnable.

13. Cette vente est faite pour le prix de $4,000,000, en déduction duquel le Syndicat devra payer lors de la livraison, une somme de $500,000, et sur la balance de $3,500,000 le Gouvernement pourra, en donnant un avis préalable de six mois au syndicat, exiger un autre paiement de $500,000 après l'expiration de l'année qui suivra le premier paiement ; et à l'expiration de cinq ans à partir de la livraison, le Gouvernement aura, en tout temps, le droit, en donnant au syndicat un an d'avis, d'exiger le paiement intégral de toute balance qui restera alors due sur le prix de vente susdit, et dans tous les cas, cette balance deviendra due et exigible à l'expiration de vingt ans.

14. Le Syndicat pourra, en tout temps, acquitter son prix de vente en donnant au Gouvernement un avis préalable de six mois.

15. L'intérêt courra sur la balance du prix de vente à raison de 5 par cent par an du jour de la livraison, et sera payable le premier de mars et de septembre de chaque année à commencer le 1er septembre prochain.

16. Le Syndicat s'oblige à faire les travaux nécessaires pour compléter la ligne de ceinture des Trois-Rivières, ainsi qu'à remplacer par des rails d'acier ceux qui sont actuellement sur l'embranchement des Piles, au fur et à mesure qu'il deviendra nécessaire de les renouveler, et à établir une ligne de bateau-à-vapeur entre les Grandes Piles et la Tuque, mais le Syndicat ne sera tenu de remplir aucune de ces trois obligations que dans le cas où il touchera les débentures, au montant de cent mille piastres, qui ont été votées par la cité des Trois-Rivières, le Gouvernement subrogeant le Syndicat dans tous ses droits contre la cité des Trois-Rivières à cette fin.

17. Le Gouvernement cède et transporte au Syndicat tous ses droits contre la Corporation de la cité de Québec relativement au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et il s'oblige à lui remettre, lors de la livraison des chemins, les débentures que la Corporation de la cité de Québec a données à compte de sa souscription, au montant de $400,000 ; (toute débenture qui ne pourra pas être livrée par le Gouvernement devra être payée au pair.) En outre, le Gouvernement subroge le Syndicat dans tous les droits qu'il peut avoir et réclamer sur la propriété située à Québec, communément appelée "Terrain du Palais," en face de la propriété connue sous le nom de "Parc à bois du Gouvernement." En considération de ce transport, le Syndicat assume toutes les obligations du Gouvernement vis-à-vis de la Corporation de la cité de Québec, et s'oblige en outre à payer au Gouvernement, lors de la livraison des chemins, une somme de $500,000.

18. Dans le cas où le Syndicat ne tiendrait pas les dits chemins ou aucune partie d'iceux ou leur matériel roulant en bon ordre, il devra pourvoir à réparer ce défaut et à tout remettre en bon ordre sous un délai de trente jours, après en avoir reçu avis du Gouvernement. Et s'il arrivait qu'il y eût divergence d'opinion sur le mauvais état du ou des dits chemins, ou du matériel roulant, ou sur les réparations à faire, ce différend sera soumis à l'arbitrage de trois personnes désintéressées, dont une sera nommée par chacune des parties à ce contrat, et la troisième par le Ministre des chemins de fer de la Puissance du Canada. Et si le Syndicat refuse ou néglige pendant trente jours après tel avis, ou dans le cas de divergence, après la signification de la sentence arbitrale de faire les réparations requises ou ordonnées, alors le délai pour le paiement de la balance dûe sur le capital cessera, et, nonobstant toute disposition contenue aux présentes, la dite balance deviendra exigible en totalité immédiatement.

19. Dans le cas où le Syndicat négligerait ou refuserait de faire aucun des paiements de capital ou d'intérêts stipulés aux présentes, lors de leur échéance, et que cette négligence ou ce refus durerait pendant trente jours, le montant entier du capital stipulé aux présentes qui n'aura pas encore été payé deviendra immédiatement dû et exigible.

20. Les chemins vendus et livrés, leurs dépendances et leur matériel roulant, ainsi que les propriétés ci-dessus décrites et qui sont comprises dans la présente vente, seront et demeureront hypothéqués pour la garantie du paiement du prix de vente en capital et intérêts, et de plus, jusqu'à concurrence d'une somme de $500,000, pour la due exécution des travaux mentionnés dans les cédules A et B, mais cette dernière hypothèque deviendra nulle du moment que des travaux à un montant de $200,000 auront été faits à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en Conseil qui devra alors donner main levée de cette hypothèque.

21. Le Syndicat sera constitué en compagnie incorporée, à la prochaine session de la Législature de la Province de Québec, avec tous les pouvoirs requis pour lui permettre d'exécuter le présent contrat. Cette condition est de rigueur. Et, à dater de l'incorporation de la Compagnie, tous les droits et priviléges conférés au Syndicat par les présentes passeront à la Compagnie, qui sera dès lors assujettie à toutes les obligations assumées par le Syndicat, et, dès ce moment, la responsabilité individuelle des membres du Syndicat cessera.

22. Le Gouvernement s'oblige à soumettre le présent contrat à la ratification de la Législature de Québec, à sa prochaine session.

Et les parties ont signé.

CÉDULE A.

(Est mès Approximatifs.)

TRAVAUX REQUIS POUR RACCORDER LE CHEMIN DE FER Q. M. O. ET O. AVEC LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, ET LE SERVICE DES BATEAUX TRAVERSIERS.

1o Acquisition, location, ou construction de quais (ceux en usage actuellement coûtent $6,500 par année) soit un capital de	$130,000
2o Travaux sur les quais, hangards, voies d'évitement, etc., etc	30,000
3o La moitié du coût des bateaux traversiers, et de leurs accessoires	90,000
	$250,000

CÉDULE B.

(Estimés Approximatifs.)

TRAVAUX A MONTRÉAL.

Prolongement de la ligne et construction de bâtiments sur le terrain Belle-Rive $50,000

TRAVAUX GÉNÉRAUX.

Ballast pour compléter la voie jusqu'à Québec $33,000

TRAVAUX A TROIS-RIVIÈRES.

Comprenant les travaux sur le chemin de Ceinture,—la substitution des rails d'acier aux rails de fer sur le chemin de Ceinture, et sur l'embranchement desPiles,—travaux sur les quais,—navigation sur le Saint-Maurice depuis les Grandes-Piles jusqu'à La Tuque $140,000

TRAVAUX A QUÉBEC.

Ateliers,—achèvement de la rue St. André,—prolongement de la ligne jusqu'à eau profonde sur les quais du bassin "Louise,"—déplacement de la voie sur la rue du Prince-Edouard, soit en expropriant un côté de la rue ou en changeant complètement la voie et en passant sur les terrains connus sous le nom de Pointe-au-Lièvre $225,000

$448,000

(Ces derniers ouvrages sont compris dans les obligations entre le Gouvernement et la Cité de Québec, que le Syndicat offre d'assumer).

Les Cédules A. et B. ci-haut sont celles auxquelles il est référé dans le contrat ci-annexé.

MONTRÉAL, 4 Mars 1882.